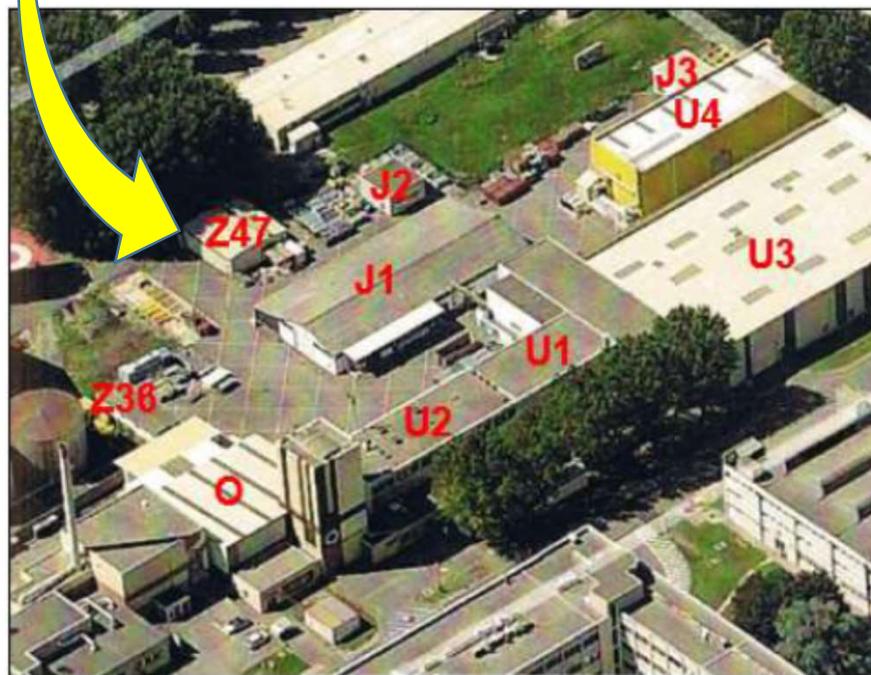
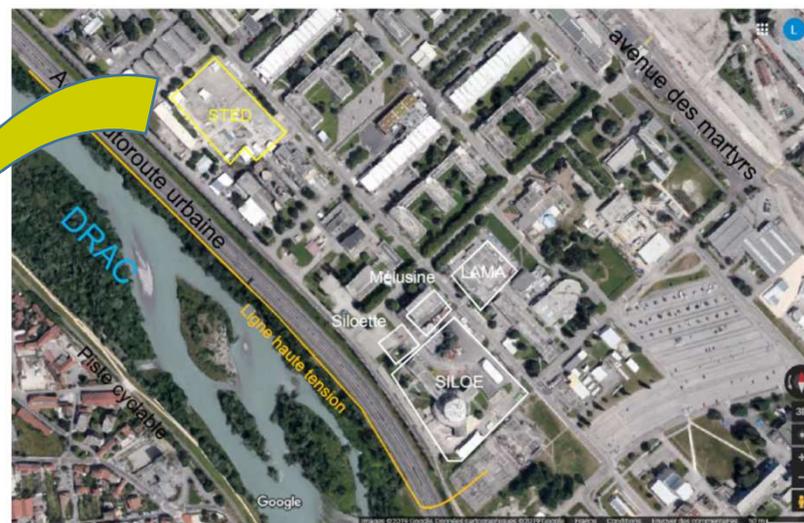


06/10/2021

INB 36 et 79 – STED CEA Grenoble

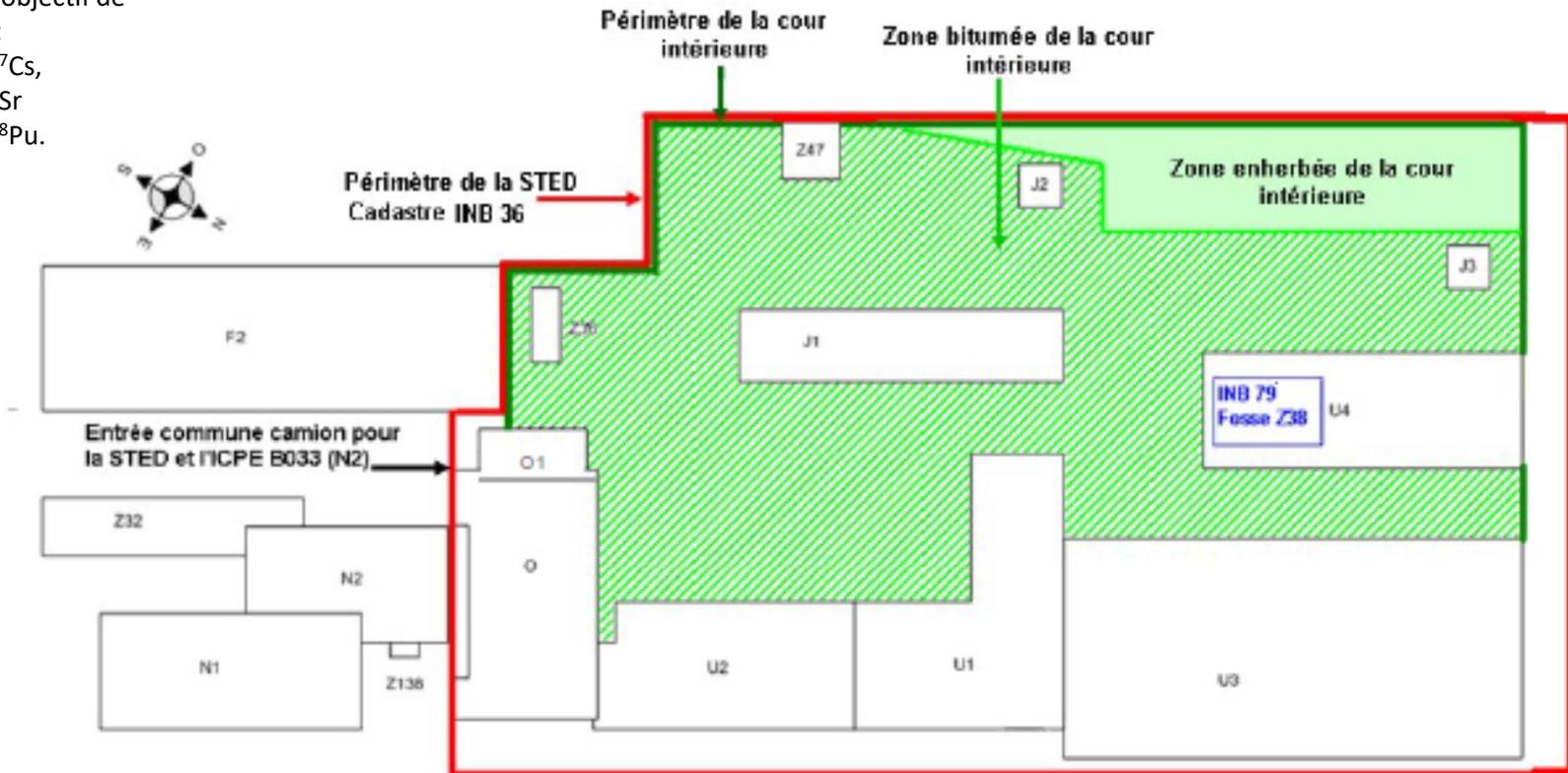
Proposition de GINGER DELEO
- Avis sur le déclassement des
INB 36 et 79 – STED
SUP



Plan de situation des bâtiments - INB 36 et 79 - STED

Les critères de décision qui valident l'atteinte de l'objectif de réhabilitation sont de :

- 0,1 Bq.g⁻¹ pour le ¹³⁷Cs,
- 0,5 Bq.g⁻¹ pour le ⁹⁰Sr
- 0,1 Bq.g⁻¹ pour le ²³⁸Pu.



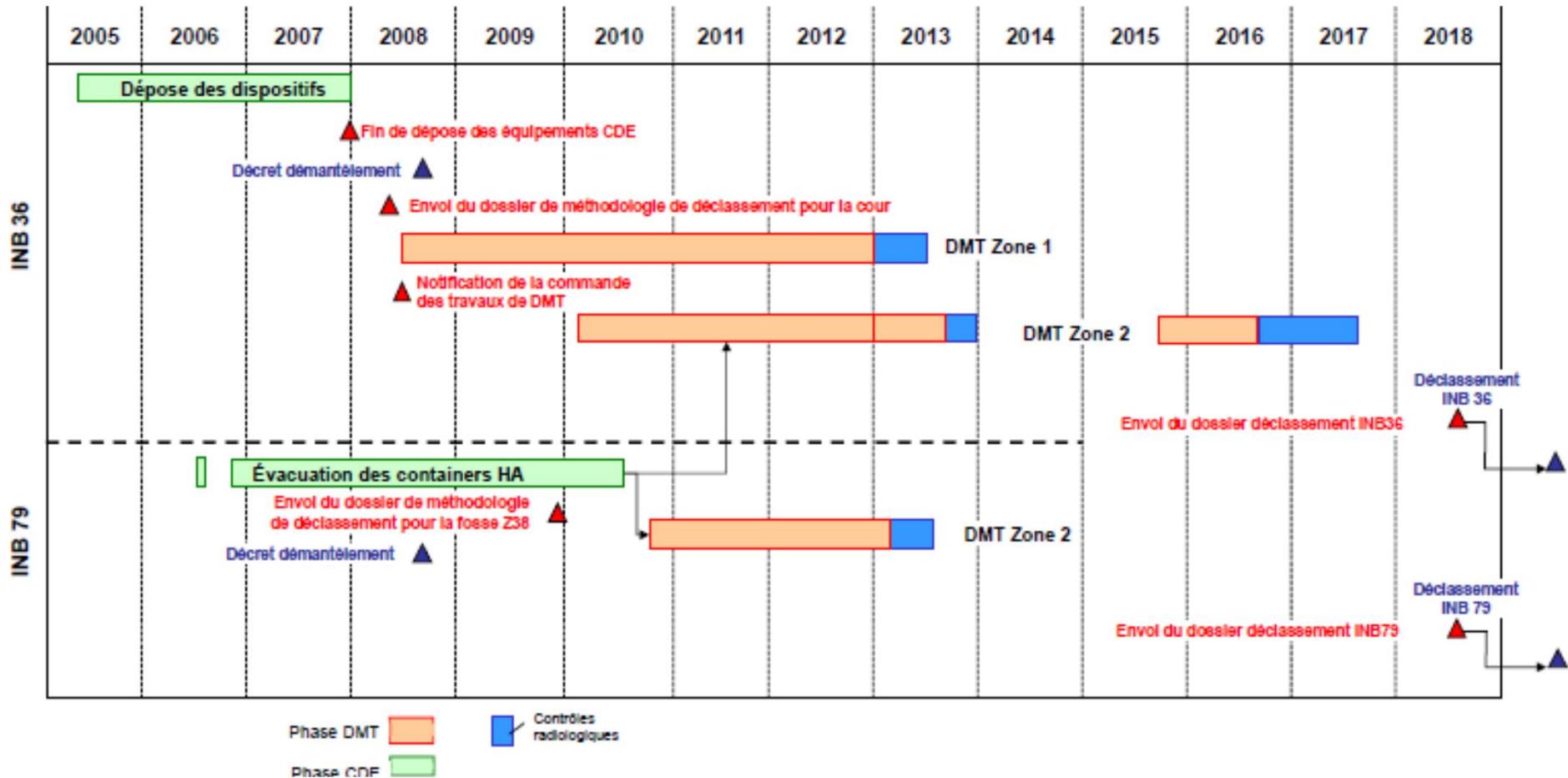
Par décret n° 2008-980 du 18 septembre 2008, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a autorisé le CEA à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.

Les travaux de démantèlement se sont déroulés jusqu'à fin août 2016, conformément au dossier de démantèlement. Ces travaux de démantèlement ont consisté en :

- PHASE 1 : La déconstruction des bâtiments, des fosses et des radiers de l'INB 36,
- PHASE 1 : La déconstruction des structures de l'INB 79,
- PHASE 2 : L'assainissement des terres,
- PHASE 2 : La remise à niveau du terrain par remblai.

Etapes du déclassement des INB 36 et 79 – STED

(Station de Traitement des Effluents et Déchets et Entreposage de Décroissance)



DMT : Démantèlement
 CDE : Cessation Définitive d'Exploitation

Raisons justifiant le déclassement

- *Travaux d'assainissement des bâtiments et aires extérieurs réalisés*
- *Déchets évacués*
- *Contamination résiduelle du sol et des eaux souterraines acceptable au vu de l'usage futur du site*
- *Mise en place de servitudes d'utilité publique pour mémoire*

• AVIS DE L'ASN

- Constat que les opérations de démantèlement et assainissement ont été menées à leur terme dans le respect des dispositions applicables
- Impact radiologique résiduel du site est faible et inférieur à la limite de dose pour le public
- Présence d'une contamination chimique résiduelle du sol au droit du site (zone diamant) => Mise en place de servitudes d'utilité publique:
 - Garantie de la compatibilité entre usage futur de type industriel des sols et eaux souterraines et état du site
 - Mise en place d'une surveillance des eaux souterraines

Avis sur le dossier de déclassement du CEA

- Points positifs :
 - Le CEA reste propriétaire du site et veille à une utilisation de type industriel
 - Usage futur de type industriel (construction puis occupation de bureaux dans un bâtiment neuf ou construction puis occupation d'un parking)
 - Aucun ouvrage en fonctionnement sur le périmètre des INB 36 et 79 – STED
 - Galerie technique avec un accès type puits + sky-dome traverse toujours le périmètre de la STED. Cette galerie a pour fonction de faire transiter des réseaux conventionnels du centre
 - => caractère conventionnel de la galerie technique confirmé par des mesures sur les parois et les équipements présents à l'intérieur

Localisation de la zone diamant dans le périmètre de la STED – zone avec contamination résiduelle

La zone diamant regroupe les zones G', O cuves et O tour.

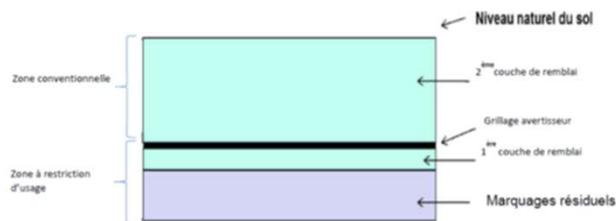
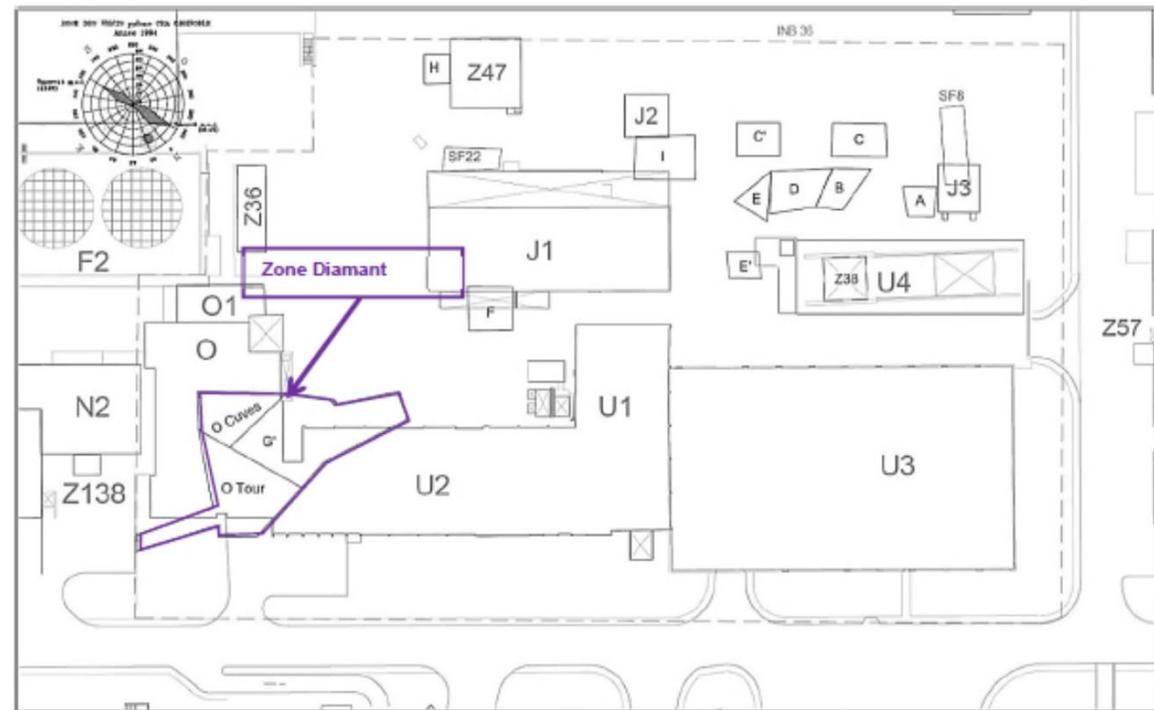


Figure 9 : Remblaiement (schéma de principe)



Excavation poussée jusqu'au niveau de la nappe d'accompagnement entre le Drac et l'Isère.
Le marquage résiduel en fond de fouille est de :

- pour la zone G' : $0,4 \text{ Bq.g}^{-1}$ en ^{137}Cs , $0,1 \text{ Bq.g}^{-1}$ en ^{238}U
- pour la zone O tour : $0,5 \text{ Bq.g}^{-1}$ en ^{137}Cs avec activité maximale à 3,5 m ($1,7 \text{ Bq.g}^{-1}$)
- pour la zone O cuves : $0,2 \text{ Bq.g}^{-1}$ en ^{137}Cs (prélèvement réalisé sur le point émergent).

SERVITUDES proposées sur parcelles AD 335 et AD 337

• Prescriptions relatives à l'usage du sol

- Mise en place d'un dispositif avertisseur, constitué d'une résille imputrescible, situé au niveau NGF + 208,40 m => délimite la zone au sein de laquelle les travaux de creusement de terre ou d'excavation sont soumis à la réalisation préalable d'une étude
- Etude qui devra être transmise au préfet de l'Isère, pour accord préalable après consultation de l'ASN avec :
 - vérification du respect des hypothèses de l'étude intitulée « évaluation des risques radiologiques »
 - justification des dispositions retenues pour la protection du public, de l'environnement et des travailleurs vis-à-vis du risque de dissémination du marquage résiduel,
 - Détermination des modalités de gestion des déchets produits pendant les travaux,

• Prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines

- Interdiction d'implanter, sur les parcelles objet des servitudes, tout nouvel ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, prévu à des fins autres que la surveillance.

• Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

- Maintien de la surveillance des eaux souterraines en place sur le centre pendant 10 ans

Avis d'arrêté de servitudes d'utilité publique

- L'enjeu de cet arrêté
- Les prescriptions émises
 - Le découpage en 3 zones selon les parcelles AD 335 - AD 336 - AD 337. Les parcelles contenant la zone diamant sont AD 335 - AD 337. Le périmètre de la STED concerne les parcelles AD 336 et AD 335.
 - Relatives à l'usage du sol (AD 335 - AD 337):
 - Usage industriel uniquement – réévaluation de l'impact radiologique en cas de travaux dans les zones marquées,
 - Indiquer sur la carte la localisation du grillage avertisseur,
 - Quels que soient les travaux qui pourront être réalisés : veiller à laisser l'épaisseur d'apport sein au dessus de la zone avertisseur
 - Relatives à l'usage des eaux souterraines
 - Pas d'implantation de nouveaux ouvrages de prélèvements,

Avis d'arrêté de servitudes d'utilité publique

- Surveillance de la nappe/ eaux souterraines
 - Contrôles des paramètres : Alpha et bêta global, activité tritium, teneur en potassium, concentration en Uranium, concentration en mercure
 - Surveillance selon 7 ouvrages (Station de pompage Pz2, piezo STED, Piezo W, piezo 2, Piezo 22, piezo 23 et piezo D)
 - Suite au bilan décennal du suivi des eaux souterraines => possibilité de renouveler sur une période de 10 ans le suivi des eaux souterraines, voire plus
 - Dans le cas où un impact significatif serait détecté dans la nappe sur site => mettre en place des dispositions pour réduire les niveaux de concentration sur site,
- Sur son application => transmissions des informations, il est demandé de rajouter la mairie de Grenoble en destinataire:
 - Pour les résultats de la surveillance annuelle
 - En cas de cession ou de changement d'occupant des parcelles